Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 16 (1871)

Heft: (9): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Artikel: Pièces officielles

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-332699

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Lorsque l'officier chargé de la police judiciaire estime l'enquête complète, il en prononce la clôture (C. p. f., art. 326). Ses fonctions sont dès lors terminées; il ne lui reste qu'une dernière formalité à remplir : transmettre tous les actes au capitaine-auditeur (C. p. f., art. 327). Ce dernier procède à un supplément d'enquête, s'il le juge convenable, en suivant les formes prescrites, dresse ensuite l'acte d'accusation et le transmet d'office au grand-juge lorsqu'il estime qu'il y a lieu de nantir le tribunal militaire; s'il croit au contraire qu'il n'y a pas des éléments suffisants pour une mise en accusation, il doit soumettre le cas à M. le procureur-général, auditeur en chef, lequel prononce alors définitivement l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu (C. p. f., art. 328 et suivants.) L'affaire rentre désormais dans la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parsaite considération.

Le Chef du Département, A. Bornand.



PIÈCES OFFICIELLES. (1)

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des Cantons :

Berne, le 26 janvier 1871.

Nous avons l'honneur de vous transmettre l'état des sociétés volontaires de tir de votre Canton qui reçoivent le subside fédéral pour 1870, et nous y ajoutons l'indication du montant de ce subside, que le commissariat des guerres central a déjà été invité à vous envoyer.

En ce qui concerne les sociétés qui ne figurent pas sur cet état, quoique vous nous ayez adressé leurs tabelles de tir, vous trouverez à la fin de la présente les

motifs pour lesquels le subside fédéral n'a pas pu leur être accordé.

Nous devons reconnaître que les tabelles de tir actuelles ont en général été établies avec plus de soin et d'exactitude que celles des années antérieures; néanmoins, il se trouve encore toujours des sociétés qui ne les remplissent pas d'après les instructions données, soit en n'indiquant pas le nombre des mannequins ou en les comprenant dans un seul chiffre avec les coups en cible, soit en négligeant d'additionner les résultats de tir et de les reporter au verso du formulaire

Les prescriptions imprimées au pied des tabelles renferment cependant des données assez claires à ce sujet, ainsi que sur la manière de calculer le $^{0}/_{0}$ des coups.

Pour 1870, cinq sociétés ont dû être éliminées comme n'ayant pas droit au subside, parce qu'elles n'ont pas observé le nombre et le genre des distances

prescrites.

L'art. 2 du règlement prescrit que les sociétés doivent transmettre leurs tabelles de tir aux autorités militaires cantonales jusqu'au 15 novembre au plus tard; nous devons dès lors blâmer le fait que plusieurs sociétés n'observent pas ce délai et ne transmettent souvent leurs tabelles de tir que dans le mois de janvier, ce qui retarde et empêche de boucler le compte.

Ainsi qu'une enquête faite sur place l'a démontré, une société de tir s'est permis d'envoyer de fausses tabelles de tir, afin de recevoir de cette manière une plus grande quantité de munitions. Nous vous invitons à nous prêter votre assistance contre de semblables abus, s'ils devaient, contre toute attente, se renouveler, afin que dans aucun cas les sociétés qui donneront de [fausses indications ne puissent être admises au subside en munitions.

(1) Nous donnons ici, dans leur ordre chronologique, quelques pièces attardées dont plusieurs complétent la collection des mesures prises à l'occasion des internés français. — Réd.

Nous désirons savoir de nouveau pour l'année courante de quelles armes les sociétés de tir de votre Canton auront fait usage, notamment s'il s'agit de fusils de grand ou de petit calibre, car cette indication manque dans les dernières tabelles de tir de plusieurs sociétés.

En vous priant de bien vouloir faire à ce sujet les communications nécessaires à vos sociétés de tir, nous vous invitons à renvoyer aux sociétés de qui elles émanent, toutes les tables de tir qui ne seraient pas conformes aux prescriptions indiquées et à leur donner l'ordre de les rétablir conformément à ces indications.

Dans l'envoi qui vous sera fait prochainement des formulaires de tabelles de tir pour l'année 1871, nous vous adresserons un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire pour être transmise aux sociétés de tir de votre Canton.

Berne, le 11 février 1871.

Le Département a l'honneur de vous informer que, lors du passage de l'armée française sur territoire suisse, les gibernes des troupes avec leur contenu leur ont été retirées, mais qu'il n'a toutefois pas été possible de leur reprendre les munitions qui se trouvaient empaquetées dans le sac.

C'est pourquoi le Département vous invite à donner l'ordre aux commandants des lieux d'internement de soumettre tous les sacs des troupes internées à une inspection minutieuse et de rassembler la munition qu'ils pourraient contenir. Cette munition devra ensuite être adressée, accompagnée d'un état, à M. le lieutenant-colonel fédéral Falkner, à Thoune.

Berne, le 12 février 1871.

Le gouvernement français a mis à la disposition du Département militaire fédéral un convoi d'habillements pour les internés, effets que nous avons répartis dans la proportion des troupes internées dans chaque Canton et en tenant compte des besoins auxquels il avait déjà été satisfait soit par des sociétés de secours, soit d'une autre manière.

La part de ces effets, destinée à votre Canton, se compose :

- 1. de capotes d'infanterie.
- 2. » pantalons.
- 3. » vareuses.
- 4. » képis.
- 5. » caleçons.
- 6. » chemises.
- 7. » guêtres.
- 8. » cravates.
- 9. » souliers.

Nous vous prions de répartir entre vos dépôts ces effets que nous vous expédierons prochainement, et cela en tenant compte non seulement du nombre des internés dans chaque dépôt, mais en ayant aussi égard aux différents besoins de chacune des subdivisions de troupes ainsi qu'aux secours déjà distribués. La répartition dans chaque dépôt doit être faite par les commandants de place à chacun desquels on adjoindra à cet effet un officier français.

Vous voudrez bien dans ce but vous adresser aux commandants des dépôts d'officiers les plus rapprochés et les prier d'envoyer le nombre nécessaire d'officiers français aux lieux de dépôts respectifs en leur indiquant le jour où ils devront

v arriver.

Le commandant de place et l'officier français délégué attesteront la répartition qui aura eu lieu, au moyen du formulaire ci-inclus qui devra être établi en deux exemplaires qu'ils devront signer tous deux pour vous les adresser ensuite; l'un de ces exemplaires restera entre vos mains, l'autre devra être adressé au Département militaire fédéral pour être transmis au gouvernement français.

Nous vous prions de vouloir bien pourvoir à l'exécution de cet ordre avec toute la célérité que comporte la nature de cette affaire.

Berne, le 13 février 1871.

Le Département s'est vu dans le cas de prendre une mesure à teneur de laquelle les officiers français recevraient pour les chevaux qui leur appartenaient une indemnité de fr. 250 par jour et par cheval. Il a décidé aujourd'hui d'étendre aussi cette mesure aux chevaux appartenant à l'Etat, mais qui avaient été remis aux officiers avant le passage en Suisse de l'armée française, pourvu qu'ils soient encore en leur possession.

A cet effet, les officiers que cela concerne doivent remettre une déclaration par laquelle ils s'engagent à garder les chevaux dont il s'agit jusqu'à leur rentrée en France.

Les commandants des dépôts d'officiers pour les officiers placés sous leur commandement et les commissariats des guerres des Cantons pour les officiers attachés à Messieurs les généraux, établiront des états exacts des officiers respectifs et de leurs chevaux, y joindront les déclarations délivrées par les officiers et transmettront ces pièces au commissariat des guerres central avec le compte de l'indemnité cidessus mentionnée qu'ils devront payer aux officiers respectifs depuis le jour à partir duquel l'entretien des chevaux a été à leur charge.

Les chevaux appartenant à l'Etat et qui ont été repris aux officiers, pourront

eur être rendus s'ils désirent les garder.

Berne, le 16 avril 1871.

A teneur de l'arrêté fédéral du 11 janvier 1871, il y aura de nouveau cette année trois écoles pour officiers d'infanterie nouvellement nommés et pour aspirants-officiers d'infanterie, savoir :

I. Ecole pour officiers d'infanterie et de carabiniers de langue française nommés en 1870 et 1871 et pour aspirants-officiers d'infanterie de 1870 de Fribourg et de 1871 du Tessin, du 7 mai au 10 juin à Aarau.

II. Ecole pour officiers d'infanterie. Officiers d'infanterie et de carabiniers de langue allemande nommés en 1870 et 1871, du 11 juin au 15 juillet, à Thoune.

III. Ecole d'aspirants-officiers d'infanterie. Aspirants d'infanterie de langues allemande et française, du 18 juillet au 26 août, à Thoune.

Le commandement des deux dernières écoles a été remis à Monsieur le colonel fédéral Hoffstetter; celui de la première à Monsieur le colonel fédéral Hess.

Le personnel de la première école se rendra à la caserne d'Aarau, le 6 mai, à 4 heures après midi; celui de la seconde école à la caserne de Thoune, le 10 juin, également à 4 heures après-midi; celui de la troisième à la caserne de Thoune, le 17 juillet, de même à 4 heures après midi.

Les officiers et aspirants d'infanterie doivent se munir d'une capote de soldat à l'ordonnance et d'un fusil à répétition avec accessoires. Tout le personnel devra en outre être pourvu d'une giberne avec ceinturon et d'un fourreau de baïonnette.

Tous les officiers doivent être habillés et équipés conformément aux dispositions du règlement; on n'exigera pas qu'ils soient pourvus d'un sac d'officier.

Tous les officiers et aspirants doivent être munis des règlements suivants :

Des nouveaux règlements d'exercice;

Du règlement général de service pour les troupes fédérales;

De l'instruction sur la connaissance du fusil à répétition;

De l'instruction pour les sapeurs d'infanterie.

Chaque détachement doit être pourvu d'une feuille de route cantonale permettant au personnel de se rendre en un seul jour aux places d'armes respectives.

Enfin nous prions les Cantons de nous transmettre jusqu'au 25 avril courant le

tableau des officiers et aspirants qui doivent prendre part à l'école I à Aarau; jusqu'au 25 mai le tableau des officiers qui doivent prendre part à l'école II à Thoune, et jusqu'au 1er juillet celui des aspirants appelés à la IIIe école à Thoune.

Berne, le 22 avril 1871.

Le Département a l'honneur de vous informer qu'il ne sera plus établi de feuille de route à l'avenir pour les unités tactiques, détachements de recrues, cadres, etc., qui doivent suivre leurs cours sur les places d'armes situées dans le Canton même. En revanche, vous êtes invités à pourvoir à ce que les troupes respectives arrivent à temps au lieu de leur destination. Comme jusqu'ici, les unités tactiques réunies dans une autre localité que celle où le cours doit avoir lieu, ont droit aux chars de réquisition réglementaires.

Le Chef du Département militaire fédéral, Welti.

BIBLIOGRAPHIE.

0020000

Dr L. BLEEKRODE. Sur une propriété singulière du coton-poudre. (Philosophical Magazine, janvier 1871.)

Quelques expériences sur l'inflammation du coton poudre par l'étincelle électrique avaient conduit l'auteur à humecter cette substance avec un liquide trèsinflammable, tel que le bisulfure de carbone. L'expérience lui a bientôt montré que dans ce cas le liquide seul prenait feu, tandis que le coton poudre restait sans altération au milieu du liquide enflammé, présentant l'apparence d'une petite masse de neige qui se fond lentement. Cette expérience a été répétée en humectant le coton poudre soit avec le bisulfure de carbone, soit avec l'éther, la benzine ou l'alcool. Dans tous ces cas, et quelle que soit d'ailleurs la source d'ignition, les liquides seuls s'enflamment, et le coton poudre ne présente plus aucun danger d'explosion, lors même qu'il se trouve en quantité considérable. Cet effet ne peut être attribué à la présence d'eau, puisqu'on peut se procurer du bisulfure ou de la benzine qui ne renferme pas trace de ce liquide. L'auteur en trouve l'explication dans les résultats obtenus par le professeur Abel, lors de ses recherches « sur la combustion de la poudre et du coton-poudre, » dont il cite le paragraphe suivant : « Ces résultats, dit M. Abel, indiquent que si quelque obstacle vient empêcher, même momentanément, les gaz engendrés par la première action de la chaleur sur le coton-poudre d'envelopper complétement l'extrémité allumée du coton, l'inflammation de ces gaz ne peut continuer à avoir lieu. Or, comme c'est à la température élevée produite par cette inflammation qu'est due la combustion rapide et complète du coton-poudre, l'extinction momentanée de ces gaz, jointe à la quantité de chaleur rendue latente au moment où ils se forment, force le coton-poudre à ne brûler que lentement et d'une façon incomplète, lui faisant subir une transformation analogue en quelque sorte à la distillation destructive. » A l'appui de cette assertion, M. Bleekrode cite plusieurs expériences faites en brûlant du coton-poudre à l'état compact, soit à l'air, soit dans le vide, soit renfermé dans des tubes étroits. Si l'on met le feu à une petite quantité de coton-poudre placé dans un tube ouvert aux deux extrémités, et mouillé avec le bisulfure de carbone ou tout autre liquide très-volatil, il devient facile de recueillir quelques-uns des gaz résultant de la distillation qui a lieu, parmi lesquels on distingue l'odeur bien connue de l'acide nitreux.

Le professeur Abel a constaté que de la poudre à canon, lorsqu'elle se trouve dans les mêmes conditions que le coton-poudre, se comporte tout autrement.